

# COPROPRIETE DE BOREX-SOLEIL

## Plan de quartier

Approuvé par le Conseil d'Etat le 19 mars 1971  
Bureau Technique L. Rochaix, JM. Grellet, géomètres officiels, Nyon

## REGLEMENT

### **CHAPITRE I**

---

#### **GENERALITES**

- 1) Toutes les constructions incluses dans le périmètre du plan de quartier créent un ensemble exclusivement réservé à l'habitation, dont l'architecture doit être exécutée par groupe dans le même esprit et en une seule étape.
- 2) Trois secteurs de construction sont prévus :  
    Secteur A – Habitation en ordre contigu.  
    B – Habitation jumelle.  
    C – Habitation individuelle.  
Toutes les constructions comprendront au maximum 1 niveau ½ (rez y compris) et 1 foyer.
- 3) Les périmètres d'implantation sont impératifs et aucune anticipation sur leur tracé n'est admise.

### **CHAPITRE II**

---

#### **ARCHITECTURE – IMPLANTATION - GABARIT**

- 4) Les matériaux seront pour le gros œuvre de la maçonnerie et du béton (couleur neutre) ; la charpente sera en bois et la couverture en ardoise de fibro-ciment.
- 5) Les toits seront à un pan avec une pente de 30 à 35%, la direction des faîtages sera libre.
- 6) La hauteur maximum ne dépassera pas 7 mètres.
- 7) Dans les secteurs A, les façades seront à décrochement et présentées en éventail.

## **CHAPITRE III**

---

### **AMENAGEMENTS - EXTERIEURS**

- 8) Les surfaces teintées en vert clair sur le plan sont les jardins individuels relatifs à chaque habitation.
- 9) Ces zones seront arborisées et engazonnées, elles seront inconstructibles, sont réservées les voies d'accès aux villas, ainsi qu'aux garages.
- 10) Les clôtures entre les parcelles et la zone de verdure en commun seront exécutées en haies vives (haut. max. 2 mètres).

## **CHAPITRE III**

---

### **GARAGES ET PLACES DE STATIONNEMENT**

- 11) Chaque habitation crée l'obligation d'exécuter un garage et une place de stationnement. Ces constructions seront de même matériau que les habitations et seront édifiées dans les emplacements prévus par le plan, pour les secteurs A et dans les immeubles pour les secteurs B – C.
- 12) Deux places de lavage collectif de voitures sont autorisées dans les parties figurant en gris clair sur le plan.

## **CHAPITRE V**

---

### **ROUTES – CHEMINS - CANALISATIONS**

- 13) Les chemins et places de stationnement dans le périmètre du plan de quartier resteront au domaine privé.
- 14) Les routes et chemins seront construits selon les largeurs indiquées et conformes aux normes fixées par la municipalité.
- 15) La réalisation de l'équipement prévu sous ce chapitre sera conforme au plan directeur d'équipement annexé au plan de quartier.

## **CHAPITRE VI**

---

### **PARTIES COMMUNES**

- 16) La zone teintée en vert foncé sur le plan est inconstructible. Elle est destinée à la réalisation d'un parc commun, engazonné et arborisé dans lequel pourra s'édifier une piscine, un tennis, des couverts et jeux divers.

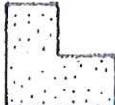
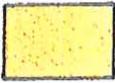
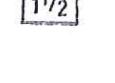
## **CHAPITRE VII**

---

### **DISPOSITIONS FINALES**

- 17) Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, la loi sur la construction et l'aménagement du territoire du 5.11.41, son règlement d'application du 10.03.44, ainsi que le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions du 14.10.69 sont applicables.

## LEGENDE

- — — — — Périmètre plan de quartier.
  - — — — — Périmètre d'implantation des constructions (la forme du bâtiment n'est donnée qu'à titre indicatif).
  - — — — — Limites nouvelles des constructions.
  - — — — — Aménagement jardin (murs, etc...) à titre indicatif.
- |   |  |
|---|--|
|   | Front apparent des garages en limite des propriétés. |
|  | Secteur villas individuelles.                        |
|  | Secteur villas jumelles.                             |
|  | Secteur villas contiguës.                            |
|  | Zone de verdure privée.                              |
|  | Zone de verdure en copropriété.                      |
|  | Zone chemin privé et parcs voitures.                 |
|  | Surface constructible (en m <sup>2</sup> ) au sol.   |
|  | Nombre de niveaux (rez y compris).                   |

